



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Briord (01)

Décision n°2025-ARA-KKPP-4030

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025 et 08 décembre 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-4030, présentée le 31 octobre 2025 par la commune de Briord (01), relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 novembre 2025 ;

Considérant que la commune de Briord (Ain) comprenant 1 102 habitants (données [Insee](#) 2020) sur une superficie de 12,3 km², fait partie de la communauté de communes de la plaine de l'Ain, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) [Bugey Côtière Plaine de l'Ain](#), approuvé le 26 janvier 2017 ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales a pour objet de définir :

- les zones d'assainissement collectif (AC) où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées le transport et le traitement des eaux usées sur son territoire ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif (ANC) où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations ;
- les zones où les eaux pluviales sont gérées à l'échelle de la parcelle ;

- les zones où les eaux pluviales sont gérées à l'échelle de la zone ;

Considérant que sur le plan environnemental, le territoire de la commune est concerné par :

- la présence du Rhône en limite ouest et la rivière la Brive en limite nord ;
- des aléas « [inondation du Rhône à l'amont de Lyon](#) »¹ ;
- des aléas « [crues torrentielles, ruissellements et mouvements de terrain](#) » du Plan de prévention des risques² en vigueur sur la commune ;
- la réserve nationale du Haut-Rhône français ;
- un arrêté préfectoral de protection de biotope « Protection des oiseaux rupestres » ;
- le site Naturel 2000 directive habitats « milieux remarquables du bas Bugey » ;
- un corridor écologique est-ouest et des réserves de biodiversité identifiés au Sraddet³ Auvergne Rhône-Alpes ;
- de nombreuses zones humides recensées à l'inventaire départemental, principalement le long des cours d'eau du Rhône et de la Brive ;
- six en Znieff⁴ de type I et quatre en Znieff de type II dont la Znieff « Bas-Bugey » couvrant l'ensemble du territoire communal ;
- le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable au nord de la commune ;
- des sites et sols potentiellement pollués recensés à la [carte des anciens sites industriels et activités de services](#), dans les secteurs du centre-bourg ;
- des zones de présomption de prescriptions archéologiques ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la commune de Briord est réalisée concomitamment à la révision du Plan local d'urbanisme de la commune qui prévoit une augmentation de population de 2 % par an et la création de 110 logements pour l'accueil de 210 habitants supplémentaires à horizon 2035 ;

Considérant que la commune de Briord possède 13 028 m de réseau des eaux usées en séparatif, 3 114 m de réseau d'eaux usées unitaire et 8 341 m de réseau d'eaux pluviales où transitent également les eaux usées provenant des déversoirs d'orage et des trop-pleins des postes de refoulement ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales :

- s'appuient sur une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ainsi que sur une étude établissant l'état des lieux des réseaux et de la station de traitement des eaux usées (Steu) de [Briord](#)⁵ ;
- établissent un programme d'actions en vue de résoudre les dysfonctionnements identifiés notamment la réalisation des diagnostics plus précis des réseaux⁶, l'amélioration des ouvrages existants (postes de refoulements, déversoirs d'orage), la réduction des eaux claires parasites et météoriques (mise en séparatifs de 2 470 m de réseaux et reprise de 194 branchements), l'extension de la capa-

1 Aléas recensés à la carte des aléas des zones inondables du Rhône amont issue du portefeuille à connaissance du 24 octobre 2023.

2 Plan de prévention des risques approuvé le 28 mai 2024.

3 Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé le 10 avril 2020.

4 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique.

5 La Steu de Briord à laquelle sont raccordées les communes de Briord et Montagnieu a les caractéristiques suivantes : charge maximale en entrée : 726 EH, capacité nominale : 1 900 EH, conforme en équipement et en performance.

6 Le schéma directeur d'assainissement en cours d'établissement se base sur un diagnostic des réseaux et une cam-pagne de débitmétrie.

cité de la Steu existante tenant compte de la future urbanisation des communes de Briord et Montagnieu ;

Considérant que le projet de zonage de gestion des eaux usées nécessite des extensions de réseaux séparatifs très localisées et en dehors de zones sensibles (notamment les zones humides et le périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable), pour le raccordement des zones à urbaniser et conduit :

- à classer en AC, les surfaces potentiellement urbanisables⁷ (SPU) du futur document d'urbanisme ;
- pour les secteurs classés en ANC, à définir sur la base de l'étude de la capacité des sols à l'infiltration, les secteurs avec possibilité d'infiltration des eaux dans le sol et les secteurs avec rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales conduit à :

- privilégier l'infiltration des eaux à la parcelle et à l'échelle de la zone (SPU) dans les zones urbanisées ;
- en cas d'impossibilité technique liée à l'incapacité d'infiltration des sols à la parcelle démontrée par des études géo-pédologiques et hydraulique ou dans les zones présentant des sensibilités environnementales (comme la topographie, les risques de résurgences aval, les risques naturels, la densité de l'urbanisation, les zones humides, les périmètres de protection de captage), l'infiltration est interdite et un dispositif de rétention étanche est à mettre en place ;
- étendre et créer des réseaux publics des eaux pluviales pour les secteurs potentiellement urbanisables si l'infiltration est inenvisageable suite aux conclusions des études des sols ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Briord (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Briord (01), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-4030, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

⁷ Les secteurs potentiellement urbanisables correspondent à l'OAP 1 « En Joyan » (SPU2-3), l'OAP 2 « les Verchères » (SPU1) et à de nouvelles parcelles classées en Ua en continuité de l'urbanisation (SPU4, 5 et 6), du futur PLU.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Briord (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre



Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre *recours gracieux* ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre *recours contentieux* ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre *recours gracieux* ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre *recours contentieux* ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).